

# ENQUÊTE PUBLIQUE

**demande de PC pour un projet de parc  
photovoltaïque au sol à La Machine (58)**



Saint-Eloy-les mines (photo NEOEN)

# RAPPORT

## du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS  
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS  
06 75 32 27 67 [rmlecas@orange.fr](mailto:rmlecas@orange.fr)

# SOMMAIRE

<b>I Généralités :</b>	<b>page 3</b>
<b>I.1. Préambule :</b>	<b>page 3</b>
<b>I.2. Nature et caractéristiques du projet</b>	<b>page 3</b>
<b>I.3. Le contexte local :</b>	<b>page 6</b>
<b>I.4. Le contexte environnemental :</b>	<b>page 7</b>
<b>II Objet de l'enquête :</b>	<b>page 15</b>
<b>III Cadre juridique :</b>	<b>page 16</b>
<b>IV Organisation et déroulement de l'enquête :</b>	<b>page 16</b>
<b>IV.1 désignation du C.E.</b>	<b>page 16</b>
<b>IV.2 déroulement de l'enquête</b>	<b>page 16</b>
<b>IV.3 information du public</b>	<b>page 16</b>
<b>IV.4 dossier d'enquête</b>	<b>page 17</b>
<b>IV.5 climat de l'enquête</b>	<b>page 17</b>
<b>IV.6 clôture de l'enquête</b>	<b>page 17</b>
<b>V Analyse des observations :</b>	<b>page 18</b>
<b>VI Synthèse et mémoire en réponse :</b>	<b>page 19</b>
<b>VII Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</b>	<b>page 23</b>
<b>VIII Annexes et pièces jointes</b>	<b>page 27</b>
1. avis d'ouverture d'enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;	
2. publicité sur site, enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;	
3. publicités dans la presse locale, enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;	
4. certificats d'affichage avis d'enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;	
5. délibération modification du PLU La Machine ;	
6. arrêté prescrivant enquête publique modification du PLU La Machine ;	
7. avis d'ouverture d'enquête publique modification du PLU La Machine ;	
8. délibération avis CCSN ;	
9. contribution « Adret-Morvan » ;	
10. contribution monsieur Hay	
11. mémoire NEOEN en réponse	

# **I. Généralités :**

## **I.1. Préambule :**

La Loi « Energie et climat » adoptée le 8 Novembre 2019, complète la Loi Biodiversité de 2018 et répond au défi de l'urgence climatique : atteindre une neutralité carbone d'ici 2050.

L'énergie solaire permet de produire chaleur ou électricité à travers des procédés de captation très différents.

L'énergie photovoltaïque, ou solaire photovoltaïque, désigne l'électricité produite par des panneaux solaires qui captent les rayons du soleil pour les transformer. On ne doit pas la confondre avec l'énergie solaire qui utilise des panneaux thermiques qui captent la chaleur du soleil pour chauffer l'eau.

Dans les deux cas il s'agit d'énergies renouvelables, considérées « vertes » pour leur faible impact environnemental : leur source est naturelle, gratuite, inépuisable et accessible à tous, elles n'émettent pas de gaz à effet de serre.

L'énergie photovoltaïque nécessite d'installer de panneaux solaires généralement recouverts de silicium, semi-conducteur qui transforme directement la lumière en courant électrique continu qui sera ensuite converti en courant alternatif pour être compatible avec les appareils électriques et le réseau de distribution. Les panneaux sont reliés à un onduleur par des câbles, lui-même est relié au compteur et au réseau.



© PHOTOWATT SOL'R ELEC

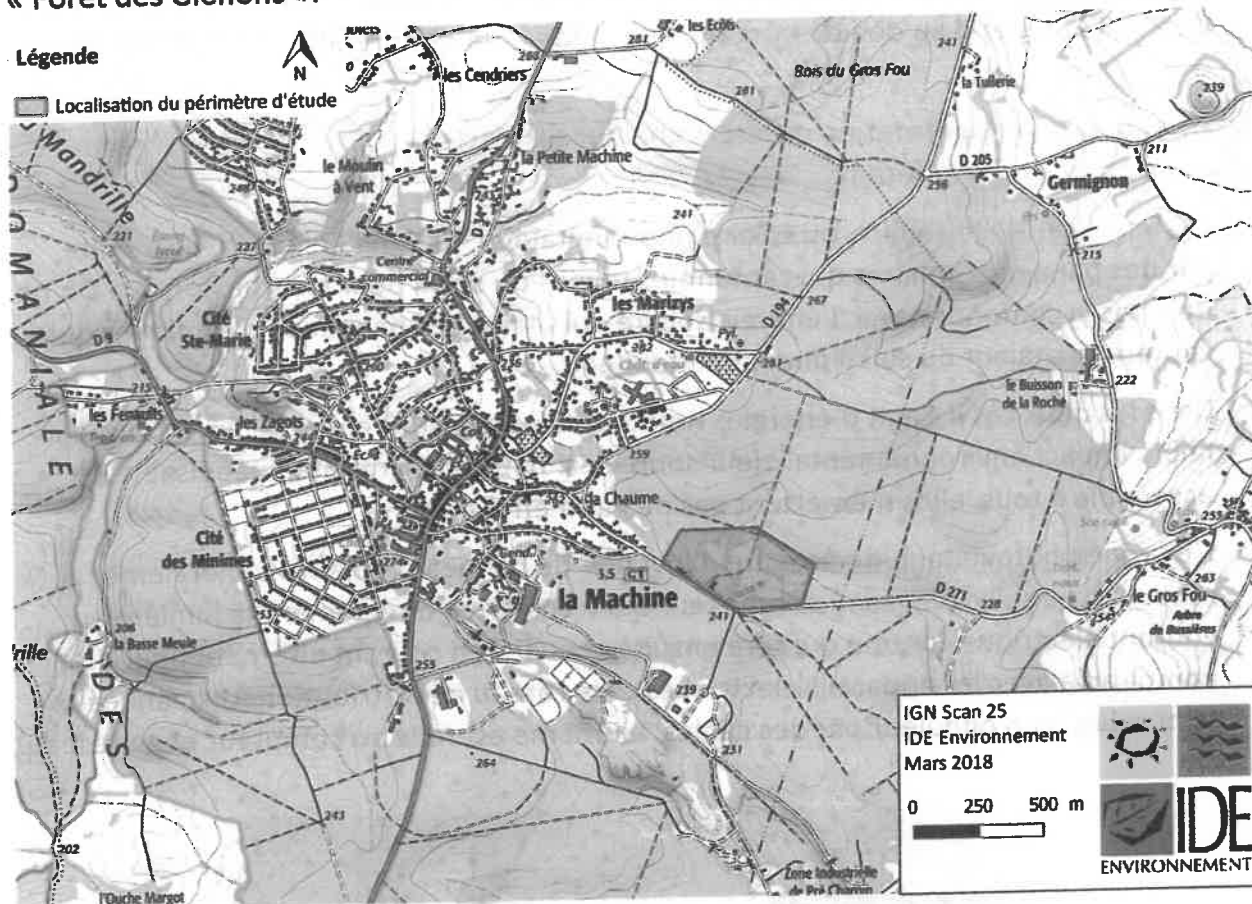
## **I.2. Nature et caractéristiques du projet :**

Le 19 novembre 2020, la société NEOEN a déposé une demande de permis de construire pour un projet d'implantation :

- d'un parc photovoltaïque hors sol d'une puissance totale d'environ 5,8 mégawatts crête (MWc) ;
- d'un poste de livraison ;

- d'un local de stockage ;
- d'un poste de transformation ;
- d'une citerne à incendie et d'une aire d'aspiration.

Le tout situé à l'Est de la ville de La Machine (58260), au nord de la D271, au lieu-dit « Forêt des Glénons ».

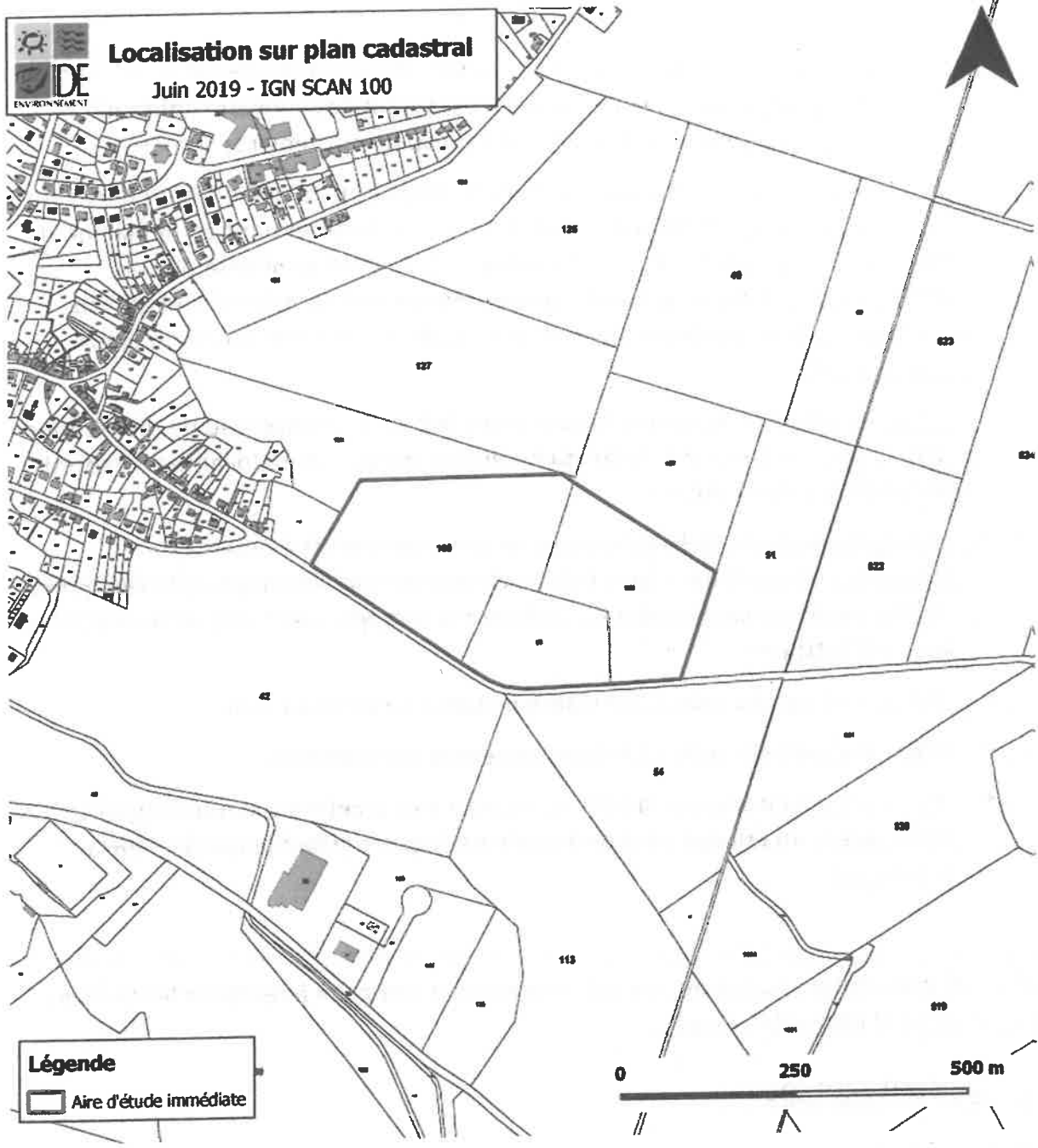


La zone d'implantation potentielle (ZIP) s'étend sur **12,6 hectares**, elle correspond aux parcelles n° AM 53, 108 et 109, lesquelles appartiennent à la ville de La Machine et à la communauté de communes Sud-Nivernais (CCSN).

Après application des mesures d'évitement, l'implantation physique du projet (panneaux solaires, postes et réservoir incendie, pistes) s'étendra sur **4,7 hectares**.

Le parc sera composé de 12 528 modules représentant une surface de 2,5 ha, orientés plein sud. Les alentours immédiats du site sont composés d'espaces naturels (forêt des Glénons), de zones d'activités et de zones d'habitation. Les habitations les plus proches sont distantes d'environ 70 mètres à l'ouest.

La production totale d'électricité permettrait, selon le dossier, d'alimenter l'équivalent de 2 100 ménages.



Critères clés	
Puissance crête	5 MWc environ
Surface de modules photovoltaïques	2,5 ha environ
Surface de locaux techniques	59,8 m <sup>2</sup> environ
Surface d'irradiée	12,6 ha
Production annuelle d'électricité	5,8 MWh environ
Équivalence en nombre d'habitants alimentés (considérée totale)	2100 habitants environ
Durée minimum d'exploitation	30 ans

**Les travaux sont prévus pour durer 6 mois environ.**

- Le parc sera composé de modules d'une puissance totale d'environ 5 MWc, posés sur supports fixes ; la hauteur sous les modules sera au minimum de 0,80 mètre, les lignes de panneaux seront espacées d'environ 4 mètres ;
- Les fondations seront réalisées au moyen de longrines (plots béton) posés sur le sol après décapage de la terre végétale, sans terrassement en déblai, pour les parcelles 53 et 108, et, pour la parcelle 109, selon la qualité du sol confirmée par une étude géotechnique réalisée avant le début des travaux, elles pourront être réalisées par longrines, plots béton enterrés, ou pieux vissés ou battus ;
- le poste de livraison, faisant la liaison entre le parc et le réseau de distribution (poste source situé à 240 mètres de l'entrée du site), sera localisé aux abords de l'entrée, au sud du site ;
- les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation seront fixés sous les structures, le long des rangées, et rejoindront un réseau de tranchées reliant les différentes rangées entre elles ainsi que les postes électriques ;
- une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> sera installée à l'entrée du site ;
- une aire d'aspiration de 32 m<sup>3</sup> sera aménagée à proximité.
- Le site est accessible par la RD271 (au sud) il sera ceinturé par une clôture composée d'un grillage de 2 mètres de haut, permettant le passage de la petite faune.

**L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée minimum de 30 ans. La phase d'exploitation terminée, le porteur de projet s'engage à restituer les terrains utilisés selon l'état initial du site.**

### **1.3. Le contexte local :**

La ville de la Machine est une commune rurale de la Nièvre et de la Région Bourgogne-Franche-Comté, qui s'étend sur 18 km<sup>2</sup>, sa population est d'environ 3 400 habitants. Située à 7 km au nord-est de Decize, plus grande ville proche, elle est entourée par les communes de Thianges, Saint-Léger des Vignes et Trois-Vèvres. La Machine appartient à la Communauté de communes du Sud-Nivernaise (CCSN).

NEOEN est une société française spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Son activité repose sur les métiers de développement de projets, de financement, de construction et d'exploitation d'unités de production d'électricité, depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement. Depuis sa création en 2008, NEOEN a développé un grand nombre de projets, elle a notamment construit la plus grande centrale solaire photovoltaïque d'Europe à Cestas, en Gironde.

Le projet de champ photovoltaïque de La Machine s'étend sur 12,6 ha de terrains qui appartiennent à la Communauté de Communes du Sud Nivernais et à la commune de La Machine. Situé en limite sud-est du bourg communal, le long de la RD271, côté nord, il est concerné par deux anciens puits de mine et occupe en majeure partie un ancien site de stockage de déchets dont l'exploitation cessa en 1995.

#### 1.4. Le contexte environnemental :

La réalisation d'une installation de production d'électricité solaire photovoltaïque au sol n'engendre pas de destruction du sol et, en fin d'exploitation, le retrait de la totalité des équipements est possible.

L'espace dans lequel devrait être implanté le projet est actuellement une friche située :

- dans l'emprise d'une ancienne concession minière de charbon dont l'exploitation s'est terminée en 1974 ;
- pour partie, à l'emplacement d'une ancienne décharge d'ordures dont la cession d'activité a eu lieu en 2016, après sa mise en sécurité par la réalisation d'une couverture argileuse.

La zone d'implantation potentielle s'étend sur 12,6 ha, elle est constituée de milieux fermés boisés et semi-ouverts et contient des zones humides. Elle sera clôturée mais permettra le passage de la petite faune. L'espace occupé par les panneaux photovoltaïques, les postes, le réservoir incendie et les pistes s'étend sur 4,7 ha.

→ La mise en œuvre du projet nécessitera le défrichage de 2,3 ha.

#### Incidence du défrichage (dossier IDE environnement novembre 2020)

Les terrains à défricher se situent au droit de l'habitat Chênaie-charmaie (Corine Biotope), caractérisé par la présence d'essences telles le Charme, le Chêne pédonculé et sessile, ou encore le Hêtre. Au sein de ce boisement on recense des espèces d'oiseaux et de mammifère, des espèces de chiroptères et peut-être des insectes saproxyliques susceptibles de se trouver dans des vieux arbres.

Par ailleurs, le boisement du site du projet est un des éléments de la trame verte régionale et locale.

Pour conserver l'intérêt écologique du boisement, et répondre à la réglementation des espèces protégées, des mesures de d'évitement, de réduction et de compensation des effets du défrichage seront prises :

- Conserver et metre en sénescence une partie des arbres présents sur le site du projet ;
- Baliser les boisements conservés et les milieux sensibles (fossés, zone humide) pour bien matérialiser les emprises du chantier et éviter la divagation des engins ;
- Limiter tout risque de pollution des milieux pendant la phase chantier, mettre en place un chantier propre ;

- Définir un protocole d'abattage spécifique aux chiroptères lors du défrichage ;
- Réaliser le défrichage en dehors des périodes sensibles pour les espèces (en automne) ;
- Maintenir sur place une partie du bois issu du défrichage pour créer des buffets à Lucane cerf-volant et des abris petite faune ;
- Installer des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères sur les boisements restants ;
- Replanter une strate buissonnante sur une partie des terrains défriché ;
- Planter une haie arbustive multi-strate en limite sud du site ;

De plus, dans le cadre de la compensation vis-à-vis des espèces protégées, la plantation de feuillus, la mise en senescence de boisements et la restauration écologique de milieux favorables aux différentes espèces impactées est prévue.

**Les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, sont soumis à étude d'impact qui, elle-même, doit être soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente (article R.122-2 et R.122-6 du Code de l'Environnement.**

**Une étude d'impact vise à atteindre trois objectifs principaux :**

- ⇒ **aider le maître d'ouvrage** à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fournissant des données de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
- ⇒ **éclairer l'autorité administrative** sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- ⇒ **informer le public** et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen lors de l'enquête publique.

**L'Etude d'impact a été conduite par IDE Environnement et CERA Environnement, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement, elle comprend, entre autres :**

- Un résumé non technique ;
- Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ainsi que sa vulnérabilité au changement climatique et aux risques d'accidents ou de catastrophes majeurs ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse de l'évolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet ou en cas de non mise en œuvre du projet
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;



- Une analyse des incidences en cas d'accident ou de catastrophes majeurs ainsi que les mesures et réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 CE, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 CE ;
- **Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ou pour compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité ;**

**Le dossier a été transmis, pour avis, à l'autorité environnementale. Celui-ci porte sur :**

- la qualité de l'étude d'impact ;
- la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts .

**→ L'avis de l'Autorité Environnementale constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.**

Pour apprécier la qualité du dossier, la MRAe s'est fondée sur la manière dont ont été pris en compte :

- Préservation de la biodiversité, des habitats naturels (dont des zones humides) et des deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Les risques de mouvements de terrain.

La MRAe souligne que la compréhension des diverses problématiques est facilitée par des tableaux de synthèse et des documents graphiques clairs, elle note que le projet s'inscrit dans la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les objectifs du

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins, si la MRAe considère que le projet de parc solaire contribue à la lutte contre le changement climatique, dans son avis 2021APBFC19 sur le dossier exprimé le 26 mai 2021, elle a toutefois recommandé de :

- compléter les inventaires naturalistes sur les quatre saisons et évaluer la qualité de la forêt afin de mieux caractériser les incidences environnementales du défrichement en particulier sur les chiroptères ;
- étayer la justification de l'impact résiduel faible sur les zones humides ;
- approfondir l'analyse des effets cumulés en prenant en compte le projet photovoltaïque prévu sur le terrain situé juste de l'autre côté de la RD271 ;
- fournir un bilan carbone et le calcul du temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet et du défrichement et en présentant une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium monocristallin ;
- compléter l'étude d'impact avec les résultats de l'étude géotechnique complémentaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte du risque minier.

→ En juillet 2021, la société NEOEN produit un mémoire apportant, point par point, des réponses aux recommandations de la MRAe

#### ANALYSE DES EFFETS CUMULES :

*« La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés en prenant en compte le projet photovoltaïque prévu sur le terrain situé juste de l'autre côté de la RD271 »*

Le 12/06/2020, la société EREA a déposé une demande de permis de construire pour un parc photovoltaïque situé en face du projet de NEOEN, de l'autre côté de la RD271.

#### DEFRICHEMENT ET HABITATS D'ESPECES :

**NEOEN s'est efforcé de consommer le moins de boisement possible (1,2 ha sur les 3,5 ha du site) et de compenser (par des mesures sur et hors site) en maintenant une continuité écologique avec les boisements environnants. Quand le projet EREA prévoit un défrichement de 11ha de forêt, NEOEN n'en prévoit que 2,3 ha.**

Le défrichement lié au projet NEOEN sera compensé, notamment au titre des espèces protégées, par des mesures sur site (1,2 ha de boisements conservés et mis en senescence) et hors site (7ha dont 2,7ha site Thianges, 2,5ha site La Machine, 1,8ha site Minimes).

NEOEN considère que si EREA suit les recommandations de la MRAE, en complétant son projet de mesures ERC liées au défrichement et au milieu naturel :

→ l'impact cumulé résiduel sera alors totalement compensé.

## PAYSAGE :

Les deux projets prévoient des mesures pour limiter la visibilité depuis la route.

→ l'impact cumulé sera nul.

## DERANGEMENT DES RIVERAINS EN PHASE TRAVAUX :

La phase travaux des 2 projets (6 mois pour NEOEN et 10 à 12 mois pour EREA) peut engendrer des nuisances estimées faibles à très faibles dans l'étude d'impact NEOEN. Une coordination entre les deux maîtres d'ouvrage permettra de minimiser le trafic sur la RD 271 :

→ pendant les travaux, les nuisances pour les riverains seront faibles.

## ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES :

Afin de tenir compte des observations qui ont été faites, tout au long de la consultation, la demande de PC déposée le 20/02/2020, a été précisée plusieurs fois, jusqu'au 15/09/2021 :

- A 20 février 2020 Dossier de permis de construire - version provisoire
- B 26 février 2020 Dossier de permis de construire - version provisoire
- C 10 mars 2020 Dossier de permis de construire - version provisoire
- D 17 mars 2020 Dossier de permis de construire - version provisoire
- E 5 mars 2021 Dossier de permis de construire
- F 06 septembre 2021 Dossier de permis de construire - pièces de substitution
- G 15 septembre 2021 Dossier de permis de construire - pièces de substitution

*La MR Ae indique : « Le dossier précise qu'une modification du PLU sera mise en œuvre par la commune pour inscrire un zonage indicé sur ce secteur ».*

Le projet est situé en zone 2AUe du PLU de La Machine, zone à urbaniser stricte, spécifique à l'emprise de l'ancienne décharge. L'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol, ouvrage d'intérêt collectif, serait compatible avec ce type de zone mais, celle-ci n'a pas été urbanisée dans les 9 années suivant sa création, elle est donc juridiquement redevenue une zone N.

Si, en zone N du PLU, « les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et réseaux publics et d'intérêt collectif » sont autorisés, afin de clarifier l'entière compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme, la commune de la Machine a prévu de modifier son PLU.

→ Le 25 juin 2021, la mairie de la Machine a déposé 1 un dossier de modification du PLU afin d'inscrire un zonage indicé « 1AUpv ».

## CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGES FUTURS DU SITE :

*« La MR Ae recommande de recourir, lors de la phase de démantèlement et de remise en état du site (y compris les boisements), aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque ».*

→ NEOEN s'engage, lors du démantèlement et de remise en état du site, à recourir aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs, que celles utilisées lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.

### ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE :

« La MRAe recommande de fournir un bilan carbone et le calcul du temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet et du défrichement et en présentant une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium monocristallin. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux, maîtrise de la consommation énergétique des engins de chantier, utilisation de ressources locales et si possible issues du recyclage pour les matériaux du chantier...). »

NEOEN produit le détail des calculs effectués par le bureau d'études Pink, spécialiste des bilans carbone et du retour énergétique d'une installation photovoltaïque, pour la commune de la Machine.

Bilan / Chiffres clés	
Nombre de panneaux installés	9 396 Longi LR5-72HBD 535Wc
Puissance installée	5 027 kWc
	NEOEN
Productible annuel	1 151 kWh/kWc/an
Electricité produite par la centrale	158 784 MWh sur 30 ans
Electricité produite annuellement	5 293 MWh / an
Empreinte carbone de la centrale	5 206 Tonnes CO <sub>2</sub> eq
Emissions carbone évitées	47 635 Tonnes CO <sub>2</sub> eq
Bilan carbone global de la centrale	-42 429 Tonnes CO <sub>2</sub> eq
Bilan global au kWh	-267,21 gCO <sub>2</sub> eq/kWh
Retour sur investissement Carbone	4 ans

Emissions de CO<sub>2</sub> évitées grâce à l'électricité produite (avec impact de la centrale) 1414 Tonnes CO<sub>2</sub>eq/an

→ Le retour est de 4 ans et l'installation permettra d'économiser, pour toute la durée de son fonctionnement, 5 206 tonnes CO<sub>2</sub>eq.

### BIODIVERSITE ET HABITATS NATURELS :

La MRAe recommande de compléter les inventaires réalisés de façon à couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces.

NEOEN précise que la pression d'inventaire a été établie en fonction des données bibliographiques et qu'elle se focalise sur la période la plus favorable à l'observation des différents groupes taxonomiques concernés (habitats, flore et faune).

Date de la campagne	Nombre de jours (binôme)	Nombre de nuit (binôme)	Bureau d'étude	Type de prospections
26 et 27 Mars 2018	2	1	IDE	Habitats, flore, ZH, amphibiens, oiseaux, mammifères
24 et 25 Avril 2018	2	/	IDE	Habitats, flore, ZH, amphibiens, reptiles, oiseaux, invertébrés, mammifères

Date de la campagne	Nombre de jours (binôme)	Nombre de nuit (binôme)	Bureau d'étude	Type de prospections
06 et 07 Juin 2018	2	/	IDE	Flore, invertébrés, reptiles, oiseaux, mammifères
	<b>Heures d'observation</b>			
26/03/2020	10h00 – 12h30		CERA Environnement	Gites arboricoles chiroptères
21/05/2020	21h22 – 6h11		CERA Environnement	Ecoutes chiroptères
15/06/2020	21h42 – 6h00		CERA Environnement	Ecoutes chiroptères

→ En conséquence il ne serait pas utile de réaliser des inventaires complémentaires, qui ne dégageraient pas de nouveaux enjeux.

***La MRAe recommande d'évaluer la qualité de la forêt afin de mieux évaluer les incidences environnementales du défrichement.***

NEOEN répond qu'une campagne de terrain, destinée à compléter le descriptif des boisements concernés par le défrichement, a été conduite sur le site du projet le 06/07/2021.

Les données : densité par espèce arborescente, diamètre moyen (mesuré à 1,40 m de hauteur) et hauteur moyenne ont été collectées dans plusieurs placettes de 100 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la zone à défricher.

- Le boisement 1 possède une densité moyenne de 1 300 arbres par hectare dont l'âge va de 4 à 32 ans.
- Le boisement 2 possède une densité moyenne de 1 050 arbres par hectare. Il est composé d'environ 6,5% de chêne sessile, 6,4% de peuplier tremble et de 87% de charme dont l'âge moyen est estimé entre 7 et 28 ans.
- Le boisement 3 possède une densité moyenne de 1 300 arbres par hectare. Il est composé d'environ 92% de charme et de 8% de robinier dont l'âge moyen est compris entre 2 et 20 ans.

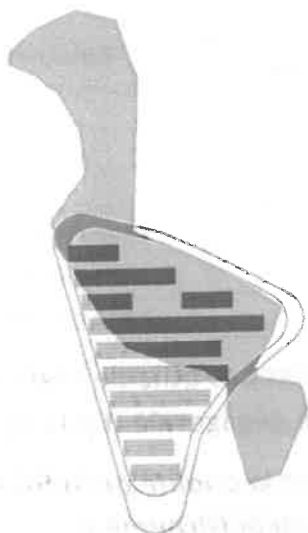
→ L'ensemble est cohérent avec l'analyse des ortho photographies.

***La MRAe recommande de réaliser les travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre, de manière à éviter les périodes de nidification des oiseaux, des chiroptères ainsi que les périodes de reproduction et d'hivernation des reptiles et amphibiens.***

NEOEN s'engage à faire de son mieux pour privilégier la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour réaliser les travaux de défrichement. Il faudra cependant qu'elle coïncide avec le planning de raccordement de l'installation par ENEDIS.

***La MRAe recommande d'étayer la justification de l'impact résiduel faible sur les zones humides.***

En zone humide, l'espace couvert par les panneaux est de 1 340 m<sup>2</sup>. En raison des fondations sur pieux battus (113 cm<sup>2</sup> environ par pieu) la surface réellement imperméabilisée (2,599 m<sup>2</sup>) n'induit pas une réelle imperméabilisation du sol.



Sur tout l'îlot central concerné par la zone humide, NEOEN s'engage à réaliser des chemins de câbles hors sol qui n'induisent aucun drainage.

Le revêtement des pistes créées (293 m<sup>2</sup>) présente une forte perméabilité qui permet l'infiltration des eaux pluviales, évite l'assèchement des sous-sols, donc de la zone humide.

Le projet de défrichement (4 600 m<sup>2</sup>) évite la saulaie, il prévoit la replantation d'un milieu arbustif permettant le développement d'espèces hydrophiles. Le défrichement réalisé en période plutôt sèche (le passage des engins aura peu d'incidence sur le sol) ne prévoit ni remaniement du sol ni imperméabilisation.

→ NEOEN montre que si le projet occupe, en partie, la zone humide il ne l'imperméabilise pas.

**La MRAe recommande de compléter les inventaires réalisés de façon à couvrir l'ensemble du cycle biologique des espèces.**

La pression d'inventaire totale sur le site du projet a été établie en fonction des données bibliographiques, donc sur la période la plus favorable à l'observation des différents groupes taxonomiques concernés (habitats, flore et faune).

Date de la campagne	Nombre de jours (binôme)	Nombre de nuit (binôme)	Bureau d'étude	Type de prospections
26 et 27 Mars 2018	2	1	IDE	Habitats, flore, ZH, amphibiens, oiseaux, mammifères
24 et 25 Avril 2018	2	/	IDE	Habitats, flore, ZH, amphibiens, reptiles, oiseaux, invertébrés, mammifères
06 et 07 Juin 2018	2	/	IDE	Flore, invertébrés, reptiles, oiseaux, mammifères
<b>Heures d'observation</b>				
26/03/2020	10h00 – 12h30		CERA Environnement	Gites arboricoles chiroptères
21/05/2020	21h22 – 6h11		CERA Environnement	Ecoutes chiroptères
15/06/2020	21h42 – 6h00		CERA Environnement	Ecoutes chiroptères

Une étude spécifique a été conduite sur les chiroptères. Les gîtes potentiels identifiés sont valables autant pour la période estivale qu'hivernale. Les observations hivernales concernent exclusivement les oiseaux qui ne semblent pas particulièrement attirés par le site.

Néanmoins **9 espèces non observées**, mais potentielles selon l'analyse des impacts, **ont été incluses**. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernent tous les types de milieux du site du projet, ils profiteront à toutes les espèces des cortèges.

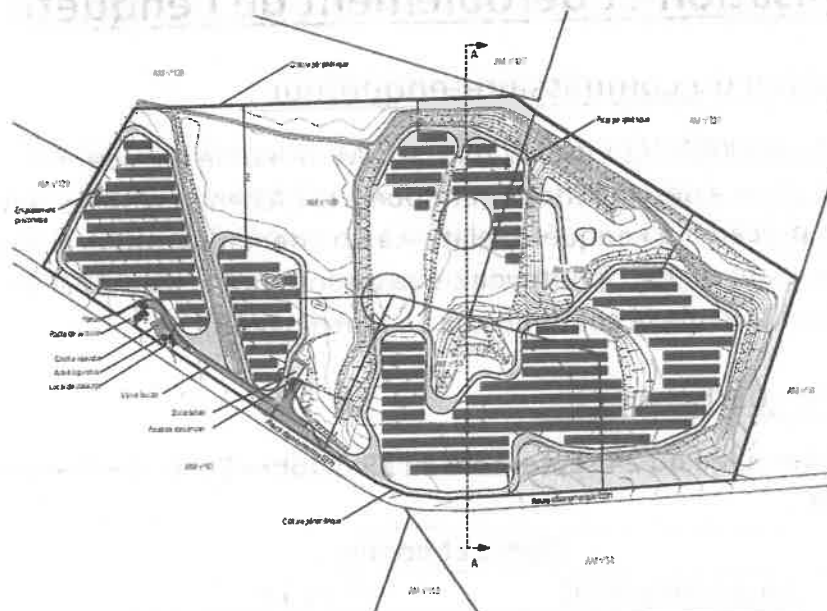
→ Il n'apparaît pas pertinent de réaliser des inventaires complémentaires, qui ne dégageraient pas de nouveaux enjeux.

#### PRISE EN COMPTE DES RISQUES MINIERS :

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec les résultats de l'étude géotechnique complémentaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte du risque minier.**

L'étude d'aléas miniers a été réalisée par INERIS en mai 2021.

L'étude a permis de localiser les puits miniers Boudras n°1 (P5) et Boudras n°2 (P6) plus finement : au centre du site présentant un risque d'aléas d'effondrement modéré. Ceci a conduit EOEN à retirer des tables photovoltaïques situées au droit des puits.



**Nouvelle localisation des puits de mines (cercles rouges)**

Selon NEOEN, toutes ces modifications réduisent l'impact sur l'environnement du projet d'origine.

## II. Objet de l'enquête :

Le 19 novembre 2020, la société NEOEN déposait une demande de permis de construire pour implanter une photovoltaïque terrestre au lieu-dit « Forêt des Glénons », sur le territoire de la commune de LA MACHINE ;

Le 14 décembre 2020, la DDT 58 informait la société NEOEN qu'en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement son projet était soumis à enquête publique et qu'en application de l'article 423-32 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de sa demande serait de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur (art. l'article R.R.423-20 du code de l'urbanisme).

### **III. Cadre juridique :**

A la différence des parcs éoliens, les centrales solaires photovoltaïques ne relèvent pas du régime des ICPE (installations classées pour l'environnement). Elles sont soumises à un permis de construire délivré par le préfet (article R.421-1 et R.422-2 du code de l'urbanisme) et à une évaluation environnementale systématique, dès lors que leur puissance nominale dépasse 250 Kwc.

- code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
- code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
- loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

### **IV. Organisation et déroulement de l'enquête**

#### **IV.1. Désignation du commissaire-enquêteur :**

Par décision n° E21000089/21 du 14/10/2021, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Robert LECAS en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête relative à une demande de permis de construire concernant un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « forêt des Glénons sur le territoire de la commune de La Machine (58).

#### **IV.2. Modalités de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée du 24 septembre au 25 octobre 2019, 6 permanences ont été programmées :

Dates et horaires	
Lundi 24/11/2021	9 à 12h
Mardi 30/11/2021	9 à 12h
Samedi 11/12/2021	14 à 17h
Samedi 12/12/2019	14 à 17h
Mercredi 16/12/2021	14 à 17h
Lundi 27/12/2021	14 à 17h

#### **IV.3. Information du public :**

L'enquête publique relative au dépôt, par la Société NEOEN, d'une demande de permis de construire concernant un parc solaire photovoltaïque au sol, situé au lieu-



dit « forêt des Glénons » sur le territoire de la commune de La Machine. Elle a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 58-2021-10-29-00001 du 29 octobre 2021.

En même temps que paraissait l'avis d'ouverture d'enquête publique, le dossier NEON le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairie de La Machine et pouvait aussi être consulté dans les mairies de CHAMPVERT, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et au siège de la communauté de communes SUD NIVERNAIS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet « publications » rubrique « enquêtes publiques de l'Etat).

L'avis d'enquête publique a été diffusé à 2 reprises dans la presse locale, une première fois dans les 15 jours précédant l'ouverture et une seconde fois dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête :

- Le 7 et le 25 novembre 2021 dans le Journal du centre ;
- Le 8 et le 28 novembre dans le Journal du centre dimanche.

L'avis d'ouverture d'enquête réglementaire a été affiché en 3 endroits au long de la RD271 ainsi que sur les panneaux officiels des communes de LA MACHINE, CHAMPVERT, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et au siège de la communauté de communes SUD NIVERNAIS.

#### IV.4. Le dossier d'enquête :

Il était composé de :

- lettre 1<sup>er</sup> mois
- 1 La Machine rappels et sommaire dossier d'enquête publique
- 1 1 pc La Machine récépissé
- 2 2 La Machine cerfa
- 2 1 pc La Machine récépissé
- 2 2 La Machine cerfa 2
- 2 3 La Machine planches graphiques pc
- 3 1 La Machine rnt
- 3 2 a La Machine étude d'impact p. 0 à 101
- 3 2 b La Machine étude d'impact p. 102 à 192
- 3 2 c La Machine étude d'impact p. 193 à 270 annexes1 à 4
- 3 2 d La Machine étude d'impact annexe 5 à 6
- 4 La Machine réponse compléments avec annexes
- 5 1 La Machine avis de l'AE
- 5 2 La Machine avis de l'AE réponse neoen
- 6 1 compléments sept 2021 La Machine note explicative complement pc
- 6 2 compléments sept 2021 La Machine cerfa
- 6 3 compléments sept 2021 La Machine planches graphiques pc modifiées
- 2021 0813 exic ap modif sup La Machine

Défrichement :

- 1 NEOEN projet pv La Machine notice de défrichement
- 2 NEOEN projet pv La Machine cerfa et annexes pièces jointes

- Avis MRAe et modifications :
  - avis MRAe pv NEOEN La Machine 58.
  - La Machine cerfa ind f
  - pc 44 pv NEOEN La Machine ind g dl 1304
  - 20210915 courrier d'accompagnement DDT58
  - La Machine note explicative complément pc 28/10/2021
  - Avis des services :
    - armée 28/10/2021
    - conseil départemental 58
    - DGAC
    - DRAC
    - DREAL risques
    - Maire de La Machine
    - RTE
    - SIEEEN
- avis d'ouverture EP

#### IV.5. Climat de l'enquête :

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

#### IV.6. Clôture de l'enquête :

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 58-2021-10-29-00001, l'enquête s'est achevée lundi 27 décembre 2019 à 17 heures.

### V. Analyse des observations.

→ Plusieurs services consultés ont formulé un avis :

	date	avis
armée	03/06/21	Autorise la réalisation
CD58	25/04/21	Pas d'observation l'accès se fera par l'accès existant
DGAC	13/04/21	Situé à plus de 3 km de l'aérodrome le projet n'impacte aucune servitude dépendant de l'aviation civile.
DRAC	07/04/21	Ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Maire de La Machine	24/11/20	Conserver le libre écoulement des eaux dans le fossé pluvial existant
RTE	26/04/21	Aucune ligne aérienne ou souterraine de transport d'énergie >50 000 volts ne traverse les terrains. se rapprocher des autres fournisseurs d'énergie.
SIEEEN	14/04/21	Nécessite l'extension d'une ligne HT de 9 km, compte tenu de la puissance, à traiter avec Enedis.

→ Aucune observation n'a été faite par le public lors des permanences du commissaire enquêteur.

## **VI. Synthèse et mémoire en réponse.**

- Aucun des services consultés sur le projet n'a émis un avis défavorable, aucune observation n'a été faite pendant les permanences du commissaire enquêteur.
- 2 contributions ont exprimé une opposition au projet NEOEN, elles ont été déposées, juste avant la clôture de l'enquête, sur le site de la Préfecture le 26/12/2021 à 21h01 et le 27/12/2022 à 15h33 par un administrateur de l'association « Adret Morvan » et par un habitant de Tintury. Elles ont été communiquées au commissaire enquêteur le 03/01/2022.

Dès le 03/01/2022, le commissaire enquêteur constatait Monsieur De Rambuteau (NEOEN) pour lui communiquer les nouveaux éléments et pour lui demander de faire ses observations.

- *Monsieur De Rambuteau répondait point par point le lendemain.*

### **Remarques de l'association « Adret-Morvan » :**

La société NEOEN a pour projet sur le territoire de La Machine d'installer un parc photovoltaïque. L'enjeu (fournir de l'énergie d'une source non carbonée) est de taille mais ne doit pas être prioritaire sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité ou la préservation des terres agricoles et forestières. Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas entrer en concurrence avec la forêt et les terres agricoles. Suggestion : pourquoi ne pas mettre les panneaux photovoltaïques sur les parkings des zones commerciales, les parkings des hôpitaux et pourquoi raser des forêts pour les installer ?

- *NEOEN tient à rappeler que cette zone a été spécialement choisie pour son passif de décharge et d'ancienne mine. En aucun cas il ne s'agit d'une zone agricole ou d'un espace boisé dans sa grande majorité. Il s'agit d'autre part d'une zone « A urbaniser » du point de vue du document d'urbanisme de la commune. Cela indique une volonté de la collectivité à urbaniser cette zone.*

### **Au point de vue biodiversité**

Or, raser 2,3 hectares de forêt et artificialiser un site sur 12,6 hectares au nom de la lutte contre le dérèglement climatique ne paraît pas très cohérent et ne va pas dans le sens de la reconquête de la biodiversité. Dans le projet NEOEN, il n'est pas tenu compte de la libération de CO2 causée par le déboisement. Les services rendus la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause et leur compensation n'est pas équivalente à ce qui est détruit.

- *NEOEN tient à rappeler que le bureau d'étude missionné pour l'étude d'impact environnemental a suivi une méthode stricte et encadrée pour définir et hiérarchiser les mesures ERC. La méthode utilisée a été validée par les services de l'état et notamment par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. D'autre part, il est important de notifier que, sur les 12,6ha clôturés, moins de 5ha seront réellement occupés par les équipements de la centrale photovoltaïque (pistes comprises). Ce qui veut dire que plus de 50% de la zone d'étude a donc été évitée de l'implantation.*

### au point de vue des humains.

Le projet est situé trop près des habitations 70 m pour ne pas occasionner des nuisances durant les travaux (bruit, poussière, noria d'engins de chantier) et constituer une gêne lors de son fonctionnement (champs magnétiques créés par l'onduleur).

Ce site constitue à l'heure actuelle un lieu de promenade très fréquenté par les familles et les personnes âgées car il est de niveau et offre de magnifiques vues sur les chênes et les charmes qui du fait du projet devraient disparaître. Les premiers panneaux solaires seront séparés des habitations par un couvert végétal de près de 70m d'épaisseur.

→ *Cette distance est suffisante du point de vue de NEOEN pour limiter les nuisances liées au chantier et au fonctionnement de l'installation. D'autre part, NEOEN tient à rappeler qu'il s'agit d'un site clôturé qui n'est en aucun cas un lieu de promenade autorisé.*

au point de vue économique : Ce projet va créer quelques emplois temporaires mais combien va-t-il en détruire du fait de la perte d'anémicité du paysage ? Actuellement, du fait de la Covid, les citadins viennent dans la Nièvre, achètent des maisons (Voir le JDC du 16 novembre 2021). Ils sont attirés par le calme, la nature, la présence de grandes forêts de feuillus, l'eau toujours présente. Or c'est précisément tout cela que va effacer à jamais ce projet. Ne faudrait-il pas réfléchir ensemble à un projet différent, axé comme il a été écrit plus haut sur l'occupation des lieux déjà artificialisés plutôt que de raser une forêt, combler les zones humides et détruire un corridor écologiques ?

→ *Sans compter le fait que le site choisi par NEOEN est une ancienne décharge, zonée « A urbaniser » dans le PLU de la commune, sur lequel aucune construction autre que du photovoltaïque n'est possible, NEOEN tient à rappeler que le site est dans sa grande majorité entouré de forêt qui limite très fortement sa visibilité depuis le Nord, l'Est et l'Ouest. D'autre part, une haie paysagère et un recul vis-à-vis de la D271 seront réalisés afin de limiter au maximum l'impact paysager depuis le sud. En phase exploitation : le projet générera très peu de nuisance car les travaux de maintenance y seront peu fréquents (1 ou 2 fois par an). Concernant le chantier, il ne durera que quelques mois et ne représente pas un impact important sur l'attractivité touristique de la commune. Enfin, NEOEN tient à rappeler que d'importantes compensations seront réalisées dans le cadre de son projet : vis-à-vis du défrichement et vis-à-vis de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.*

au point de vue géologique : Le projet est situé sur un ancien terrain minier ce qui a priori est une bonne idée mais peut, de part la nature instable du terrain, entraîner des glissements de terrain.

→ *Une étude d'aléas miniers a été réalisée. Les enjeux liés au passif minier du site ont été pris en compte dans l'implantation finale du projet.*

Enfin, l'étude ne tient pas compte des deux autres projets existant celui de la société EREA qui propose de défricher 11, 73 hectares de bois (le bois des Glénons), artificialiser 20 hectares et juxte ce projet et celui de DECIZE situé à 10 km..

→ *D'un point de vue réglementaire : Pour l'analyse des effets cumulés d'un projet avec d'autres projets connus, les projets à prendre en considération sont (article R.122-5 du Code de l'Environnement) : les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ; les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Au moment du dépôt de la demande de Permis de construire du projet de NEOEN, les différentes sources consultées précisaient qu'un seul autre projet était à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés (dans un rayon de 10km autour du site) : le projet de centrale photovoltaïque situé à Decize (Nièvre) présenté par SAS de la centrale photovoltaïque de Decize. L'étude d'impact ne mentionne donc que ce projet. Cependant, NEOEN a tenu à présenter les effets cumulés de son projet avec celui d'EREA (au sud de la D271) dans sa réponse à l'avis de la MRAe présente dans le dossier d'Enquête publique.*

**Globalement, du point de vue de la nature** : c'est toute une zone comprenant deux zones Znieff, un corridor écologique et des zones humides qui sera impacté. Les compensations promises ne sont pas équivalentes à ce qui est détruit et l'impact des panneaux photovoltaïques réfléchissant la lumière mais vu de 150 mètres de haut par les oiseaux en migration (notamment les grues) n'est jamais évoqué. Il sera pourtant bien réel.

pour toutes ces raisons, nous émettons un avis négatif sur ce projet de parc photovoltaïque.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire, l'assurance de nos sentiments respectueux.

#### **Remarques de Monsieur François Hay (Tintury) :**

La préservation de notre environnement et l'indépendance énergétique sont des problématiques essentielles aujourd'hui cependant elles ne peuvent pas justifier tout.

Le photovoltaïque dont la durée de vie est limitée a un rendement très faible. Ces caractéristiques a elles seules sont de nature à se poser des questions sur le projet de La Machine. Peut-on, doit-on raser une parcelle de bois pour réaliser une telle implantation?

→ *NEOEN tient à rappeler que le bureau d'étude missionné pour l'étude d'impact environnemental a suivi une méthode stricte et encadrée pour définir et hiérarchiser les mesures ERC. La méthode utilisée a été validée par les services de l'état et notamment par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. D'autre part, il est important de notifier que, sur les 12,6ha*

*clôturés, moins de 5ha seront réellement occupés par les équipements de la centrale photovoltaïque (pistes comprises). Ce qui veut dire que plus de 50% de la zone d'étude a donc été évitée de l'implantation.*

**la réponse est non: le service rendu par la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause.**

→ *Cf. étude d'impact et réponse de NEOEN à l'avis de la MRAe.*

**D'autre part les plans présentés sur le permis de construire et sur la déclaration ICPE ne sont pas identiques: pourquoi?**

→ *Ni la décharge ni l'installation photovoltaïque n'est classée ICPE. NEOEN ne comprend donc pas la question de monsieur Hay.*

**Ces remarques simples sont basées sur la logique qui voudrait qu'on utilise des surfaces déjà défrichées ou impropres à l'activité humaine**

→ **Le commissaire enquêteur constate qu'à propos du projet de parc photovoltaïque au sol, les deux contributions ne révèlent aucun problème qui ne trouve une réponse dans le dossier mis à la disposition du public.**

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Robert LECAS  
7, rue Maurice Mignon 58000 NEVERS  
☎06 75 32 27 67 [rmlecas@orange.fr](mailto:rmlecas@orange.fr)

### Conclusions et avis du commissaire-enquêteur :

En matière de transition énergétique à l'horizon 2050, la France s'est fixé les objectifs suivants :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Réduire de 30 % le taux de consommation d'énergies fossiles en 2030 (par rapport à la référence de 2012) ;
- Faire émerger les énergies renouvelables et les porter à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050.
- baisser à 50 % la part du nucléaire dans la production d'électricité à horizon 2025.

Dans son avis du 26 mai 2021, la MRAe atteste que le projet NEOEN s'inscrit dans la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté.

Néanmoins elle a fait plusieurs recommandations :

- compléter les inventaires naturalistes sur les quatre saisons et évaluer la qualité de la forêt afin de mieux caractériser les incidences environnementales du défrichement en particulier sur les chiroptères ;
- étayer la justification de l'impact résiduel faible sur les zones humides ;
- approfondir l'analyse des effets cumulés en prenant en compte le projet photovoltaïque prévu sur le terrain situé juste de l'autre côté de la RD271 ;
- fournir un bilan carbone et le calcul du temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet et du défrichement et en présentant une analyse des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules en silicium monocristallin ;

- compléter l'étude d'impact avec les résultats de l'étude géotechnique complémentaire afin de s'assurer de la bonne prise en compte du risque minier.

En juillet NEOEN répondait point par point et, tenant compte du risque minier, adaptait finement son projet.

#### ANALYSE DES EFFETS CUMULES :

Le projet EREA est situé en face du projet de NEOEN, de l'autre côté de la RD271.

#### Défrichage et habitats d'espèces :

- Si EREA suit les recommandations de la MRAE l'impact cumulé résiduel sera alors totalement compensé.

#### Paysage :

- L'impact cumulé sera nul.

#### Dérangement des riverains en phase travaux :

- Pendant les travaux, les nuisances pour les riverains seront faibles.

#### ARTICULATION DU PROJET AVEC LES SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES :

- La mairie de la Machine a déposé le 25 juin 2021 un dossier de modification du PLU afin d'inscrire un zonage indicé « 1AUpv ». L'enquête publique préalable est en cours.

#### CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGES FUTURS DU SITE :

- NEOEN s'engage à recourir aux mêmes méthodes de prévention et de réduction des impacts négatifs, lors du démantèlement et de la remise en état du site que lors de l'aménagement du parc photovoltaïque.

#### ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE :

NEOEN produit le détail des calculs effectués par le bureau d'études Pink, spécialiste des bilans carbone et du retour énergétique d'une installation photovoltaïque.

- Le retour est de 4 ans et l'installation permettra d'économiser, pour toute la durée de son fonctionnement, 5 206 tonnes CO<sup>2</sup>eq.

#### BIODIVERSITE ET HABITATS NATURELS :

NEOEN montre :

- qu'il ne serait pas utile de réaliser des inventaires complémentaires, qui ne dégageraient pas de nouveaux enjeux.
- Qu'il y a cohérence entre les données collectées dans l'espace boisé et l'analyse des ortho photographies.
- que si le projet occupe, en partie, la zone humide il ne l'imperméabilise pas.
- qu'il n'est pas pertinent de réaliser des inventaires complémentaires qui ne dégageraient pas de nouveaux enjeux.



- que l'étude d'INERIS a permis de localiser précisément les puits miniers au centre du site et, s'ils ne présentent qu'un risque d'aléas d'effondrement modéré, les tables photovoltaïques situées au droit de ce risque ont été retirées.

NEOEN s'engage à faire de son mieux pour privilégier la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour réaliser les travaux de défrichement.

Enfin, NEOEN souligne que les dernières modifications, précisions, qui ont été apportées réduisent encore l'impact sur l'environnement du projet tel qu'il était à l'origine.

### **L'enquête publique :**

Les conditions du déroulement de l'enquête publique, les dates et les horaires des permanences du commissaire enquêteur ont été arrêtées le 25 octobre 2021 par Monsieur CLEMENT de la D.I.P.I.M. / Pôle Environnement et Guichet unique ICPE et le commissaire enquêteur, au cours d'une réunion préparatoire tenue en préfecture de la Nièvre.

Il n'a été organisé ni réunion publique ni consultation par voie électronique.

- Un dossier et un registre d'enquête paginé et paraphé par le C.E. a été mis à disposition du public dans chacune des Mairies concernées et à la Communauté de Communes Sud-Nivernais (CCSN).
- Au cours de l'enquête qui s'est déroulée du 24 novembre au 27 décembre 2021, 5 permanences ont été tenues dans la salle du Conseil municipal de La Machine, accessible aux PMR.
- La consultation publique permettait aux personnes qui le désiraient de s'informer et de s'exprimer librement, verbalement ou par écrit.
  - Aucune remarque susceptible de remettre en cause ce projet de réalisation d'un champ de production d'électricité photovoltaïque à La Machine, ni sur la demande de permis de construire ni sur le défrichement, n'a été formulée pendant l'enquête.
- Le commissaire-enquêteur observe que les règles applicables à l'enquête publique ont été respectées. Il remercie Monsieur SIMONIN, ses collègues et Monsieur le Maire pour le concours qu'ils lui ont apporté tout au long de l'enquête.

### **Le commissaire-enquêteur après avoir :**

- Étudié l'ensemble du dossier dans ses aspects administratifs et techniques ;
- Constaté qu'au cours de l'enquête personne n'était venu aux permanences du commissaire enquêteur, ni pour s'informer sur le projet, ni pour s'y opposer ;
- Constaté que les points soulevés par les 2 opposants trouvaient réponses dans les pièces du dossier de consultation ;
- Constaté que le projet de réalisation du parc solaire voltaïque au sol s'inscrit dans la nouvelle stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation

pluriannuelle de l'énergie (PPE) et les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté.

### Considérant :

- Que les objectifs de la France en matière de transition énergétique à l'horizon 2050 consistent à :
    - o réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
    - o réduire le taux de consommation d'énergies fossiles ;
    - o faire émerger les énergies renouvelables ;
    - o baisser la part du nucléaire dans la production d'électricité.
  - Que la mise en oeuvre de ce projet photovoltaïque privilégie l'emploi de terrains dégradés non agricoles : carrière, décharges.... ;
  - Que les surfaces forestières et la biodiversité concernées par le projet sont prises en compte et protégées ;
  - Que le projet de modification du PLU de La Machine est destiné à créer explicitement un zonage dédié et un règlement adapté à la mise en oeuvre d'un projet d'installation photovoltaïque ;
  - Le soutien des collectivités locales en faveur du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « forêt des Glénons » ;
  - La prise en compte des observations de la MRAe par NEOEN ;
  - Le bon déroulement de l'enquête publique.
- ⇒ Émet un **avis favorable** sur le projet de permis de construire et sur la demande d'autorisation de défrichement déposés par NEOEN.

Fait à Nevers le 7 décembre 2021

Le commissaire-enquêteur,



Robert LECAS

## **Pièces jointes :**

1. avis d'ouverture d'enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;
2. publicité sur site, enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;
3. publicités dans la presse locale, enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;
4. certificats d'affichage avis d'enquête publique demande PC parc photovoltaïque ;
5. délibération modification du PLU La Machine ;
6. arrêté prescrivant enquête publique modification du PLU La Machine ;
7. avis d'ouverture d'enquête publique modification du PLU La Machine ;
8. délibération avis CCSN ;
9. contribution « Adret-Morvan » ;
10. contribution monsieur Hay ;
11. mémoire NEOEN en réponse.



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande de permis de construire concernant l'implantation d'un parc photovoltaïque  
Commune de LA MACHINE**

Il sera procédé du mercredi 24 novembre 2021 à partir de 8h00 au lundi 27 décembre 2021 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 34 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NEOEN (siège social : 6 rue Ménars – 75002 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc et d'une surface d'implantation de 4,7 hectares, comprenant 12 528 modules, un poste de livraison, un local de stockage et quatre postes de conversion, situé au lieu-dit "Forêt des Glénons", sur le territoire de la commune de LA MACHINE et nécessite un défrichage de 2,28 ha.

L'enquête publique concerne les communes de CHAMPVERT, LA MACHINE, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et la communauté de communes SUD NIVERNAIS.

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de LA MACHINE et pourra aussi être consulté par le public dans les mairies de CHAMPVERT, SAINT-LÉGER-DES-VIGNES, SOUGY-SUR-LOIRE, THIANGES, TROIS-VÈVRES et au siège de la communauté de communes SUD NIVERNAIS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) - onglet « Publications » - rubrique « Enquêtes publiques État »).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de LA MACHINE pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, M. Robert LECAS, à la mairie de LA MACHINE, siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR avant la fin de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État").

M. Robert LECAS, cadre d'entreprise industrielle en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

M. Robert LECAS se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA MACHINE les :

- Mercredi 24 novembre 2021 de 8H00 à 11H00
- mardi 30 novembre 2021 de 9H00 à 12H00
- samedi 11 décembre 2021 de 9H00 à 12H00
- jeudi 16 décembre 2021 de 14H00 à 17H00
- lundi 27 décembre 2021 de 14H00 à 17H00

**Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.**

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés pendant la durée de l'enquête auprès de la personne responsable du projet : M. Nicolas de RAMBUTEAU – société NEOEN – Regus – Lyon Brotteaux - 132 rue Bossuet – 69006 Lyon (Téléphone : 06.67.79.27.09 – Courriel : [Nicolas.deRambuteau@neoen.com](mailto:Nicolas.deRambuteau@neoen.com)).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de LA MACHINE, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

A l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral, qui sera notifié au responsable du projet.

# AVIS D'ENQUÊTE

## PUBLIQUE

Le ministre de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz a l'honneur de vous informer que...

Il est proposé de modifier le règlement sur le régime des permis d'exploitation des centrales hydroélectriques...

Les observations et suggestions des intéressés doivent être adressées au ministre de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz...

Les observations doivent être présentées par écrit et accompagnées de toute documentation pertinente...

Les observations doivent être reçues au plus tard le [date] à [adresse]...

Le ministre de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz se réserve le droit de modifier le règlement...

Le ministre de l'Énergie, de l'Électricité et du Gaz

[Signature]

[Date]

[Lieu]

[Titre]

[Institution]

[Adresse]

[Code postal]

[Téléphone]

[Fax]

[E-mail]

[Site web]

[Informations supplémentaires]

[Page de pied de page]

**contenu du message**

de "Nicolas De Rambuteau" <Nicolas.deRambuteau@neoen.com>  
 à "mlecas" <mlecas@orange.fr>  
 cc "patrick.simonin@mairie-la-machine.fr" <patrick.simonin@mairie-la-machine.fr> ; "Delphine Charmot" <delphine.charmot@mairie-la-machine.fr> ; "clement david PREF58" <david.clement@nievre.gouv.fr>  
 date 04/11/21 17:04  
 objet RE: enquête publique projet parc photovoltaïque La Machine

Bonjour Monsieur Lecas,

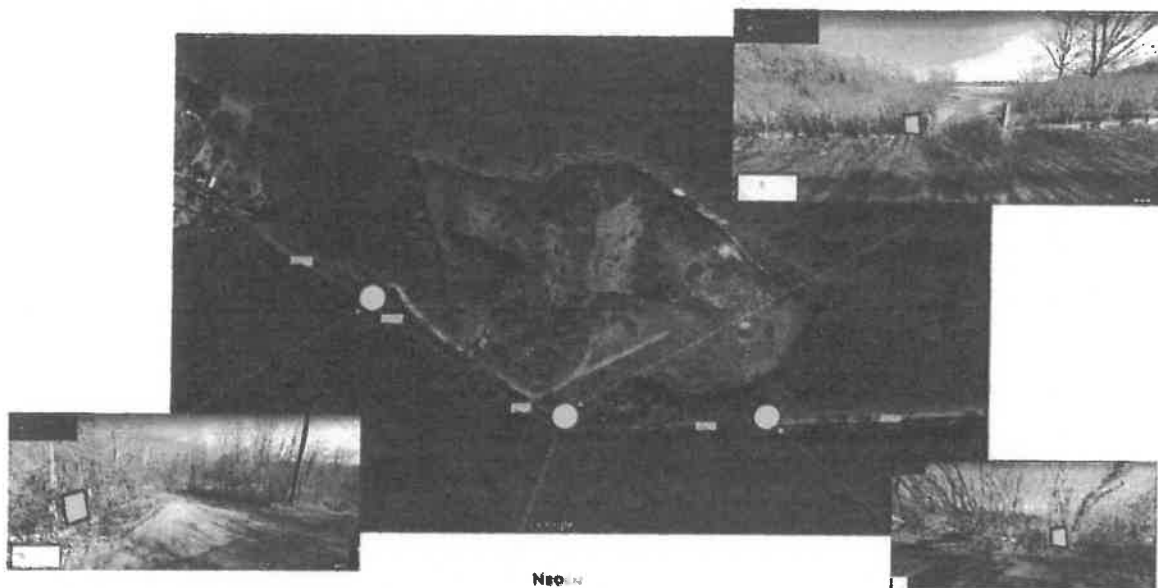
Je vous confirme notre disponibilité et celle de la commune pour vous présenter notre projet le **18 novembre prochain à 14h30** en Mairie de La Machine.

Les interlocuteurs à la Mairie sont Monsieur Patrick Simonin et Madame Delphine Charmot (en copie).

Après avoir échangé avec ces derniers, nous installerons 3 panneaux d'avis d'enquête publique à proximité immédiate du site (sur la D271) d'ici mardi prochain (15 jours avant l'enquête).

La localisation approximative des panneaux est la suivante (sur la clôture du site du projet le long de la D271 côté Nord) :

### Installation des panneaux d'avis d'enquête autour du site



Un 4<sup>ème</sup> avis d'enquête est d'ores et déjà affiché en Mairie sur le panneau d'affichage municipal.

Enfin, je vous informe qu'aucun registre dématérialisé est prévu à ce jour pour cette enquête publique.

Restant à votre disposition pour toutes questions,

Cordialement,

**Nicolas de Rambuteau**

Chef de Projet



Regus - Lyon Brotteaux - 132 Rue Bossuet, 69006 Lyon

M. +33 6 67 79 27 09













# Annonces classées

**POUR VOS ANNONCES OFFICIELLES**

Service dédié à votre service

**0 826 09 01 02**

centreofficielles.fr

**L'ÉQUIPE**  
 5000 m² capital de 10.000 €  
 Siège social : 22, rue André-Popelin, 36000 Nogent  
 RCS Nogent 499.994.695

L'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2021, a, à compter de ce jour, élu :

- Président de la démission de Christine HERVEN de ses fonctions de dirigeante et obligée de ne pas procéder à son remplacement, M<sup>me</sup> HERVEN exerçant seul la gestion de la société.
- Membre d'ad hoc, M<sup>me</sup> HERVEN.

**Autre mission :** l'organisation, l'administration et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher, le management des sociétés filiales, toutes prestations connexes courantes, administratives et financières à l'égard notamment de ses filiales, l'acquisition, l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

**Nouvelle mission :** l'organisation, la gestion et l'administration de tous biens, droits, parts d'intérêt, valeurs mobilières et immobilières, la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer, le mandat en gestion et le management d'entreprises, et notamment, toutes activités de prestation de services, de conseils et d'assistance au bénéfice des filiales et participations de la société concernées notamment les activités, la gestion de portefeuille de capitaux, les fonctions de direction administrative, technique et commerciale, de gestion, de coordination ou de contrôle, la direction de l'exécution des politiques de recrutement, l'assistance, le stratégie et la politique financière, l'achat de biens, de placements, de garanties, la stratégie et la politique de développement, la recherche de participations et croissances externes, dans le cadre de l'exécution de ses filiales et participations, les opérations de cessions relatives à l'acquisition et à la mise en œuvre de différents stratégies.

- Augmenté le capital social de 10.000 € par voie d'épargne en nature.  
 Ancienne mission : capital : 10.000 €  
 Nouvelle mission : capital : 129.400 €  
 Mention sans faute au RCS de Nantes.

**ANNONCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

COMMISSION DE LA MAIRIE

Il sera procédé des mardis 24 novembre 2021 à partir de 16 heures et le 27 novembre 2021 jusqu'à 17 heures, sans préavis, sans publicité de 14 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société NEDEP (Société n° 6, rue Néron, 75002 Paris), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de la Machine.

La demande est visible pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site d'une superficie de 5 000 m² et d'une surface d'implantation de 4,7 hectares, comprenant 12 500 modules, un poste de livraison, un local de stockage et quatre postes de surveillance situés sur le site dit "Forêt des Cèdres", sur la commune de la Machine et nécessite un déplacement de 2,28 t.

L'enquête publique pourra être consultée par le public dans les mairies de Champeix, Saint-Léger-de-Vignery, Souzy-sur-Loire, Niogues, Trois-Villages et la Communauté de Communes Sud Nièvre.

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la mairie de la Machine et pourra aussi être consulté par le public dans les mairies de Champeix, Saint-Léger-de-Vignery, Souzy-sur-Loire, Niogues et au siège de la communauté de communes Sud Nièvre, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Mairie (www.nievre.gouv.fr) ou par le site "Pédiculus", rubrique "Enquêtes publiques Etat".

Un registre d'enquête à feuillet non reliés, coté et paraphé par le représentant municipal, sera déposé à la mairie de la Machine pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y faire des observations et les observations, qui pourront également être adressées par écrit ou par courrier électronique, M. Robert LECLAS, à la mairie de la Machine, siège de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre par voie électronique à l'adresse suivante : [PREF-CPFC-CONTACT@SENEPRE.GOUV.FR](mailto:PREF-CPFC-CONTACT@SENEPRE.GOUV.FR) avant la fin de l'enquête. Plus d'infos tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Mairie (www.nievre.gouv.fr) ou par le site "Pédiculus", rubrique "Enquêtes publiques Etat" dans les communes citées.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Mairie : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques Etat").

M. Robert LECLAS, cadre d'entreprise retraité en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

M. Robert LECLAS se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de la Machine les :

- mercredi 24 novembre 2021 de 8 heures à 11 heures ;
- jeudi 25 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- vendredi 26 novembre 2021 de 9 heures à 12 heures ;
- samedi 27 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures ;
- lundi 29 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures

Les dix personnes en mairie, le public doit respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Des renseignements sur le projet peuvent être demandés pendant la durée de l'enquête auprès de la personne responsable du projet : M. Nicolas de KAWELITZKI, société NEDEP, Rue de la Machine, 132, rue Bournot, 69006 Lyon (RH : 06.67.78.27.09 - Courriel : nicolas.dekawelitzki@nedep.com).

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête public auprès de la Préfecture de la Nièvre. Les observations du public sont consultables et commentables sous-trait de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfecture de la Nièvre, Direction du pilotage international, Pôle Développement et Gestion des Projets, 400, rue de la Préfecture, 58026 Nevers cedex.

À l'issue de l'enquête, toute personne s'intéressant pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Nièvre, Pôle Développement et Gestion des Projets, ainsi qu'à la mairie de la Machine, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la date de l'enquête.

À l'issue de la procédure, le préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus total, soit un refus partiel, par avis motivé et communiqué au projet.

**PETITES ANNONCES**  
 Votre petite annonce par téléphone ou par mail  
**04.73.17.30.30**  
[annonces.cfp@centrefranco.com](mailto:annonces.cfp@centrefranco.com)

**BONNES AFFAIRES**

**ANTIQUITES BROCANTES**

ACHETE VOS Vieux, min. 1.000 €, vêtements 3.000 € min., maison en meuble etc., démontable à domicile... Tél. 09.30.14.07.32, site: 790993976. 00922

**MARIAGES RENCONTRES**

**RENCONTRES**

**ANTIQUE, urgent, achetez et vendez en permanence les meubles anciens avant 1900 par mobilier châteaux et maisons bourgeoises, rich. pr collectionneurs. Nos services mêmes objets, peinture, vitres, miroirs, tables de bureau, bijoux anciens, poupées porcelaine, services porcelaine de Limoges, corbeilles Westminister, et il en est plus à être vendable, n'hésitez pas à me contacter, je suis à 49€ par semaine sur le secteur, professionnel depuis 1999, 3<sup>e</sup> génération... M. HEITMANN THOMAS, RCS 42233906, tél. 06.07.33.38.17 ou 02.80.74.29.93, the.m.ash@leval.com, de la respect des gestes barrières. 002421**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER VENTES**

**APARTEMENTS**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER VENTES**

**APARTEMENTS**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER VENTES**

**APARTEMENTS**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER VENTES**

**IMMOBILIER ACHATS**

**AUTRE IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**IMMOBILIER**

**SIMPLICITE**  
 COM VOS VOULEZ ?

**SOCIÉTÉS, PARTICULIERS**  
 publiez votre ANNONCE LEGALE EN LIGNE

• Rédigez votre annonce à l'aide de nos modèles  
 • Facile à lire et à comprendre  
 • Téléchargez votre annonce

**RENDEZ-VOUS SUR**  
[www.simplicite.com](http://www.simplicite.com)

centreofficielles.fr  
 Publication sans limite de pages

**LE JOURNAL DU CENTRE**

Publié par le Centre Français de la Presse  
 Directeur de la publication : M. Jacques LAMBERTINI  
 Rédacteur en chef : M. Philippe NÉPHEU

Principale adresse : S.A. LA PRESSE DU CENTRE 101, rue de la République - 36000 NOGENT  
 Téléphone : 02 82 48 22 36  
 Courriel : [cp@lejournalducentre.com](mailto:cp@lejournalducentre.com)

Imprimerie : M. J. LAMBERTINI - 101, rue de la République - 36000 NOGENT  
 Téléphone : 02 82 48 22 36  
 Courriel : [lam@lejournalducentre.com](mailto:lam@lejournalducentre.com)

1 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 2 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 3 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 4 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 5 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 6 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 7 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 8 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 9 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32  
 10 - PUBLICITE MOBILE : CENTRE FRANCE PUBLISSEUR, 1, rue de Clémenceau - 41000 Blois - Téléphone : 02 54 73 12 32

Publication sans limite de pages

**Mettez toutes les chances de votre côté en privilégiant la "puce" sur votre annonce**

**HOTEL RESTAURANT Clermont-Ferrand crute réceptio-niste (f/m), anglais obligatois outre langue Ora cuscit lit de dignis audic temposs equidem sequam quidella postrupta archic tempore, autatem quia s autecatur soluptate ped quisca e sit que accusae rcht, sonda e etur Agnis desedid iocctis itatur out am sapid evelese eriorum lot nom quatur. At quoaestempe lum nis dicit rahanit...**











**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Copie

DÉPARTEMENT  
de NIÈVRE  
COMMUNE  
de THIANGES

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, BARBIER Roger, Maire de la commune  
de THIANGES certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 29 octobre 2021,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant  
le projet d’implantation d’un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par  
la société NEOEN,

a été publié le 8/11/2021 dans la commune de THIANGES et  
qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de THIANGES et  
à .....

du 8/11/2021 au 27/12/2021.

Fait à Thiangès, le 8/11/2021.

Le Maire,

BARBIER Roger

(cachet de la mairie)

*[Signature]*



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Communauté de Communes  
du Sud-Nivernais  
2, La Jonction  
58300 DECIZE*

DÉPARTEMENT

de \_\_\_\_\_

COMMUNE

de \_\_\_\_\_

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

La Présidente,  
Régine ROY

*Président l'ÉPCI*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, Maire de la commune  
*CC Sud Nivernais* certifie que l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 29 octobre 2021,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la société NEOEN,

a été publié le *2/11/2021* dans la commune de *Decize au siège de l'ÉPCI* et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de *l'ÉPCI CC Sud Nivernais* et à \_\_\_\_\_

du *2/11/2021* au *3/01/2022*.

Fait à *Decize* le **04 JAN. 2021**

Le Maire,

(cachet de la mairie)







**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

DÉPARTEMENT  
de la Nièvre  
COMMUNE  
de CHAMPIERRE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Monsieur Daniel CAUOT, Maire de la commune de CHAMPIERRE certifie que l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 29 octobre 2021,

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la société NEOEN,

a été publié le 08/11/2021 dans la commune de CHAMPIERRE et qu'il a notamment été affiché à la porte de la mairie de CHAMPIERRE et à .....

du 08/11/2021 au 27/12/2021

Fait à CHAMPIERRE, le 05/01/2022

Le Maire,

(cachet de la mairie)






**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

DÉPARTEMENT  
de la Nièvre  
COMMUNE  
de SOUGY-SUR-LOIRE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, FRANÇOIS GAUTHIERON..... Maire de la commune  
de SOUGY-SUR-LOIRE..... certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 29 octobre 2021,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant  
le projet d’implantation d’un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par  
la société NEOEN,

a été publié le 02/11/2021..... dans la commune de SOUGY-SUR-LOIRE..... et  
qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de SOUGY-SUR-LOIRE..... et  
à .....

du 02/11/2021..... au 27/12/2021 inclus

Fait à SOUGY-SUR-LOIRE, le 28/12/2021

Le Maire,

(cachet de la mairie)







4



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

DÉPARTEMENT  
de la Nièvre  
COMMUNE  
de TROIS-VEVRES

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

(Adresse de retour : Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement – 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex)

Je soussigné, Jacques POUZET Maire de la commune de TROIS-VEVRES certifie que l’arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 29 octobre 2021,

prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d’implantation d’un parc photovoltaïque situé sur la commune de LA MACHINE, déposée par la société NEOEN,

a été publié le 8 novembre 2021 dans la commune de TROIS-VEVRES et qu’il a notamment été affiché à la porte de la mairie de TROIS-VEVRES et à .....

du 8 novembre 2021 au 27 décembre 2021.

Fait à Trois-Vèvres, le 15 novembre 2021

Le Maire,

Jacques POUZET

(cachet de la mairie)





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA MACHINE**

L'an deux mil vingt, 27 février à 18h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en mairie sous la présidence de Monsieur Daniel BARBIER, Maire.

**Présents :** BARBIER Daniel – VINGDIOLET Marie – Christine – PLUVINET Michel – CHABANNES Marie-José – DUMONT Sylvie – VINDIOLET Jean-François – RAPIAT Michel – GOLOB France – DELLA TOFFOLA Solange – LEMOINE Fernand – CHOUGNY Jacques – GUILBERT Jean-Michel – MORAWSKI Daniel – GIRARD Pascal – BIRON Régine – CHAUVET Dominique – BORNET Carole – LEROY Frédéric

**Excusés**

FUMAT Noël procuration à LEMOINE Fernand  
KUPIECKI Michèle procuration à VINDIOLET Jean-François  
BAUM Emmanuel procuration à CHAUVET Dominique  
JEANDAUX Géraldine procuration à VINGDIOLET Marie-Christine  
MARCEAU Stéphanie procuration à DELLA TOFFOLA Solange

**Absents :** WACHOWIAK Elisabeth  
COURTOUX Sophie  
MATONNAT Martine

**Secrétaire :** LEROY Frédéric

**Date de convocation :** 19 février 2020

**Présents :** 18    **Votants :** 23    **POUR :** 23    **Contre :** 0    **Abstentions :** 0

**2020\_02\_20**

**Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme / Lancement de la procédure de modification de droit commun n°1 et justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone de l'ancienne décharge**

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'apporter des modifications et adaptations au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 14 Décembre 2006, et modifié par révisions simplifiées le 10 Septembre 2009 et le 28 Mai 2010, et modification simplifiée le 9 décembre 2016.

Monsieur le Maire précise en effet qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge.

Monsieur le Maire ajoute que cette modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé aujourd'hui en zone 2AUe des Glénons, à l'Est du bourg de La Machine.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit des parcelles cadastrées :

- Section AM n°53 (surface 24 520m<sup>2</sup>) dont la commune est propriétaire
- Section AM n°108 et 109 (surface 101 932m<sup>2</sup>) dont la communauté de communes Sud-Nivernais propriétaire.

*RL*



Monsieur le Maire rappelle que cette zone a été définie en 2006, lors de l'approbation du PLU de La Machine, il y a plus de 9 ans.

Selon l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide [...] d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».*

La zone 2AUe a fait l'objet d'une acquisition par la communauté de commune des parcelles AM 108 et 109, dans le cadre de la cession des actifs du SIOM de La Machine. Cette acquisition représente la majorité du site concerné et peut donc être considérée comme « significative ». Une révision du Plan Local d'Urbanisme n'est donc pas nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, qui peut donc être réalisée par le biais d'une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée (...) du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones » ;*

La justification de la modification du règlement du PLU en ouvrant à l'urbanisation ce secteur est de permettre la réalisation d'un projet solaire.

Monsieur le maire rappelle les caractéristiques de cette zone :

- Située à l'Est du bourg de la Machine, le long de la D 271
- Correspondant à la surface sur laquelle porte l'arrêté préfectoral ICPE de 1997 portant sur l'exploitation de la décharge de La Machine
- Représentant à ce jour des surfaces non utilisées depuis la cessation d'activité administrative de la décharge en 2016

La commune de La Machine désire contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire. Dans cette perspective, elle souhaite valoriser des terrains dépourvus d'affectation, sans usage agricole possible ou ne possédant pas des caractéristiques naturelles à protéger, pour favoriser la production d'énergie renouvelable.

Le territoire de la commune de La Machine ne dispose pas d'emprise foncière avec ce volume et aux caractéristiques comparables à cette ancienne décharge.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettrait ainsi la valorisation de ces terrains dont l'exploitation a pris fin.

La réalisation d'un projet solaire concourrait à l'intérêt général, permettant le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la commune.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly illegible due to low contrast and blurring.

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Machine approuvé le 14 Décembre 2006 ;

Vu les révisions simplifiées en date des 10 Septembre 2009 et 28 Mai 2010, ainsi que la modification simplifiée en date du 9 Décembre 2016, du PLU de La Machine ;

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le transfert de propriété des parcelles AM 108 et AM 109 peut être considéré comme une acquisition significative de la part de la communauté de communes Sud-Nivernais, permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe par modification du PLU ;

Considérant que la modification relève donc d'une procédure de modification de droit commun du PLU, diligentée en application des articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, que le projet de modification sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et qu'il fera l'objet d'une enquête publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ Valide le lancement de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme selon les éléments sus exposés et en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Précise que la procédure sera celle de la modification de droit commun et que le projet de modification sera établi par Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ Approuve, dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe correspondant à l'ancienne décharge des Glénons ;

*du*







- ✓ Considère, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, comme justifiée l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe de la décharge ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification n°1 du PLU ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,

La Machine, le 27 février 2020

Le Maire,





**Arrêté du 5 novembre 2021 prescrivant l'Enquête Publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Machine.**

VU :

- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- l'arrêté du 20 novembre 2020 de Mr le Maire de la commune de La Machine prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme
- l'ordonnance n° E21000070/21 en date du 23/08/2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Veniant, demeurant à Champvert en qualité de commissaire enquêteur,
- les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Machine pour une durée de 32 jours, du 29/11/2021 au 30/12/2021

L'enquête publique sera close le 30/12/2021 à 17 heures.

**Article 2**

A l'issue de la présente enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire pourra être approuvé par le conseil municipal.

**Article 3**

M. Veniant exerçant la profession de retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

**Article 4**

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [administration@mairie-la-machine.fr](mailto:administration@mairie-la-machine.fr)

**Article 5**

Le dossier de projet de modification de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Machine pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Veniant, Place de la Victoire, 58 260 La Machine ou à l'adresse électronique suivante : [administration@mairie-la-machine.fr](mailto:administration@mairie-la-machine.fr).

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la mairie : [www.mairie-la-machine.fr](http://www.mairie-la-machine.fr)



6

**Article 6**

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- le 29/11/2021 de 9 heures à 12 heures.
- le 10/12/2021 de 14 heures à 17 heures.
- le 18/12/2021 de 9 heures à 12 heures.
- le 30/12/2021 de 14 heures à 17 heures.

**Article 7**

Dans le cadre du présent dossier de PLU, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet (*le rapport de présentation*) est consultable en mairie et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, mentionnés à l'article 5.

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est consultable en mairie et sur le site internet, mentionné à l'article 5.

**Article 8**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M le Maire de La Machine.

**Article 9**

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet mentionné à l'article 5 du présent arrêté et tenus à disposition du public pendant un an.

**Article 10**

Le présent arrêté sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

**Article 11**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- M. le Préfet

Fait à La Machine le 5 novembre 2021

Le Maire  
Daniel BARBIER





Commune de La Machine

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

concernant l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté en date du 5 novembre 2021 et fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique, le Maire de La Machine a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du PLU.

VU :

- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- l'arrêté du 20 novembre 2020 de M. le Maire de la commune de La Machine prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme
- l'ordonnance n° E2100070/21 en date du 23/08/2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant M. Veniant, demeurant à Champvert en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté du 5 novembre 2021 prescrivant l'Enquête Publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Machine
- les pièces du dossier soumis à enquête publique.

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Machine pour une durée de 32 jours, du 29/11/2021 au 30/12/2021

L'enquête publique sera close le 30/12/2021 à 17 heures.

**Article 2**

A l'issue de la présente enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire pourra être approuvé par le conseil municipal.

**Article 3**

M. Veniant exerçant la profession de retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

**Article 4**

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [administration@mairie-la-machine.fr](mailto:administration@mairie-la-machine.fr)

**Article 5**

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Machine pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Veniant, Mairie de La Machine, Place de la Victoire, 58260 La Machine ou à l'adresse électronique suivante :

[administration@mairie-la-machine.fr](mailto:administration@mairie-la-machine.fr)

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la mairie : [www.mairie-la-machine.fr](http://www.mairie-la-machine.fr)

**Article 6**

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- le 29/11/2021 de 9 heures à 12 heures.
- le 10/12/2021 de 14 heures à 17 heures.
- le 18/12/2021 de 9 heures à 12 heures.
- le 30/12/2021 de 14 heures à 17 heures.

**Article 7**

Dans le cadre du présent dossier de PLU, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet (*le rapport de présentation*) est consultable en mairie et sur le site internet, mentionnés à l'article 5.

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est consultable en mairie, mentionné à l'article 5.

**Article 8**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Mr le Maire de La Machine.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet mentionné à l'article 5 du présent arrêté et tenus à la disposition du public pendant un an.

**Article 9**

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 10**

Le présent arrêté sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

**Article 11**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- M. le Préfet

Fait à La Machine le 8 novembre 2021

Le Maire  
Daniel BARBIER

BRITISH MUSEUM

BRITISH MUSEUM



## **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS**

Le 14 Décembre 2021 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Régine Roy, Présidente.

**Date convocation :** 8 Décembre 2021. **Présents :** BERNIER Corinne (suppléante de M. Caillot Daniel), CLAVEL Eric, DAGUIN Gérard, ESCURAT Etisabeth, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GATEAU Mireille, GIRARD Pascal, JAILLOT Annick, JAMET Christine, MARTIN Michel, MONNETTE Jean-Marie, MOREAU Alain, MOREAUX Jacques, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Régine, SIMONNET Pascale, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Eric, VILLA Jean-Claude, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine. **Excusés :** BARBIER Daniel (pouvoir à Vingdiolet MC.), BARBIER Roger (pouvoir à Vingdiolet MC.), BERNARD Colette (pouvoir à Rollin P.), BORNET Carole (pouvoir à Girard P.), BOUILLON Sandra, BOUZOULA Yasmina (pouvoir à Daguin G.), COLAS David (pouvoir à Roy R.), COLIN Severine (pouvoir à Fongaro L.), DUMONT Sylvie (pouvoir à Girard P.), GAUTHERON François (pouvoir à Escurat E.), GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine (pouvoir à Jaillot A.), HOURCABIE Guy, LEMOINE Fernand (pouvoir à Daguin G.), LEROY Anne (pouvoir à Thevenet P.), MAZOIRE Guy (pouvoir à Venuat E.), POYEN Emmanuel (pouvoir à Martin M.), RAFFALLI Catherine, ROY Barbara (pouvoir à Gateau M.), SCHWARZ François (pouvoir à Venuat E.). **Secrétaire de séance :** MOREAU Alain. **En exercice :** 44. **Présents :** 24. **Votants :** 40.

➤ **Photovoltaïque : Avis dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à La Machine sur le site de l'ancienne décharge**

L'avis de la Communauté de Communes est requis dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la Commune de La Machine, déposée par la société NEOEN.

La Communauté est partie à ce projet puisque, le 28 Septembre 2017, elle avait consenti une promesse de bail emphytéotique de 30 ans sur les parcelle AM 109, AM 108 et AM 53 sises à La Machine.

Ces parcelles, d'une contenance totale de 12,65 hectare, correspondent au site de l'ancienne décharge de La Machine dont la Communauté de Communes assure le passif en venant au droit du SIOM dissous en 2017 ; ce notamment par les obligations d'entretien ainsi que de surveillance des pollutions par des prélèvements réguliers.

Depuis 2017, le porteur de projet a fait murir son projet qui se concrétise aujourd'hui par une demande de permis de construire.

Il vise à installer des panneaux d'une puissance de 5 MW crête tant sur le merlon que sur les apports de ce dernier.

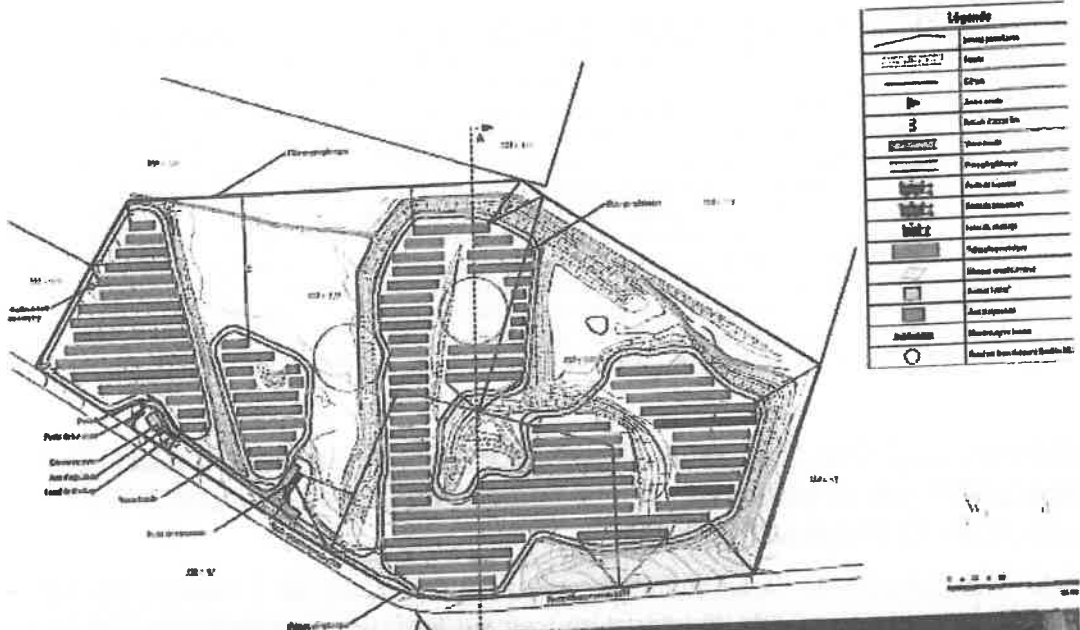
La surface totale d'emprise du projet (panneaux solaires, voirie lourdes, pistes d'accès, installations techniques, déboisements pour réduction de l'ombrage) sera d'environ 7,3 ha, dont 2,3 ha nécessiteront un défrichement auquel le Conseil a consenti par délibération du 25 Février 2021.

Le dossier complet de l'enquête publique est disponible en ligne au lien <http://www.nievre.gouv.fr/enquetes-publiques-etat-r409.html>. L'enquête est en cours jusqu'au 27 Décembre et des observations peuvent toujours être déposées auprès du commissaire enquêteur.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable sur la demande de permis de construire de la société NEOEN assorti d'un point d'attention sur la nécessité d'une bonne intégration paysagère.

**AR Prefecture**

058-200067700-20211214-2021 101-DE  
Reçu le 16/12/2021 N° 2021/101  
Publié le 16/12/2021



Actées 3 abstentions, le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

**Fait à Decize, le 16 Décembre 2021**

Certifié exécutoire par la Présidente,  
 compte tenu de la transmission  
 en Préfecture le 16/12/2021  
 et de la publication le 16/12/2021

La Présidente

La Présidente,



R. ROY

**contenu du message**

de "PREF58 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC" <pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr>  
 à "rmlecas" <rmlecas@orange.fr>  
 date 03/01/22 08:44  
 objet **Fwd: Avis défavorable pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à LA MACHINE**

Bonjour,

je vous transfère les avis reçus concernant l'enquête publique pour le parc photovoltaïque NEOEN sur le commune de la Machine.

Cordialement

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
 N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Avis défavorable pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à LA MACHINE  
**Date :** Mon, 27 Dec 2021 15:33:38 +0100 (CET)  
**De :** clarisse.holik@laposte.net  
**Répondre à :** clarisse.holik@laposte.net  
**Pour :** pref-icpe-contact-public <pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr>  
**Copie à :** faisandier <faisandier@hotmail.com>, Barré Véronique <souslestoits4@gmail.com>, leshortensias4 <leshortensias4@wanadoo.fr>, montliffe gmail com <montliffe@gmail.com>, regine.cavallaro <regine.cavallaro@gmail.com>

projet NEOEN

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

La société NEOEN a pour projet sur le territoire de La Machine d installer un parc photovoltaïque. L'enjeu (fournir de l'énergie d'une source non carbonée) est de taille mais ne doit pas être prioritaire sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité ou la préservation des terres agricoles et forestières. Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas entrer en concurrence avec la forêt et les terres agricoles. Suggestion : pourquoi ne pas mettre les panneaux photovoltaïques sur les parkings des zones commerciales, les parkings des hôpitaux et pourquoi raser des forêts pour les installer ?

**Au point de vue biodiversité**

Or, raser 2,3 hectares de forêt et artificialiser un site sur 12, 6 hectares au nom de la lutte contre le dérèglement climatique ne paraît pas très cohérent et ne va pas dans le sens de la reconquête de la biodiversité. Dans le projet NEOEN, il n'est pas tenu compte de la libération de CO2 causée par le déboisement. Les services rendus la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause et leur compensation n'est pas équivalent à ce qui est détruit .

**au point de vue des humains.**

Le projet est situé trop près des habitations 70 m pour ne pas occasionner des nuisances durant les travaux (bruit, poussière, noria d'engins de chantier) et constituer une gêne lors de son

fonctionnement (champs magnétiques créés par l'onduleur).

Ce site constitue à l'heure actuelle un lieu de promenade très fréquenté par les familles et les personnes âgées car il est de niveau et offre de magnifiques vues sur les chênes et les charmes qui du fait du projet devraient disparaître.

**au point de vue économique** : Ce projet va créer quelques emplois temporaires mais combien va-t-il en détruire du fait de la perte d'anémicité du paysage ? Actuellement, du fait de la Covid, les citadins viennent dans la Nièvre, achètent des maisons (Voir le JDC du 16 novembre 2021). Ils sont attirés par le calme, la nature, la présence de grandes forêts de feuillus, l'eau toujours présente. Or c'est précisément tout cela que va effacer à jamais ce projet. Ne faudrait-il pas réfléchir ensemble à un projet différent, axé comme il a été écrit plus haut sur l'occupation des lieux déjà artificialisés plutôt que de raser une forêt, combler les zones humides et détruire un corridor écologiques ?

**au point de vue géologique** : Le projet est situé sur un ancien terrain minier ce qui a priori est une bonne idée mais peut, de part la nature instable du terrain, entraîner des glissements de terrain.

**Enfin, l'étude ne tient pas compte des deux autres projets existant** celui de la société EREA qui propose de défricher 11, 73 hectares de bois (le bois des Glénons), artificialiser 20 hectares et juxte ce projet et celui de DECIZE situé à 10 km.. Globalement, du point de vue de la nature : c'est toute une zone comprenant deux zones Znieff, un corridor écologique et des zones humides qui sera impacté. Les compensations promises ne sont pas équivalentes à ce qui est détruit et l'impact des panneaux photovoltaïques réfléchissant la lumière mais vu de 150 mètres de haut par les oiseaux en migration (notamment les grues) n'est jamais évoqué. Il sera pourtant bien réel.

pour toutes ces raisons, nous émettons un avis négatif sur ce projet de parc photovoltaïque.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour Adret-Morvan

Clarisse Holik  
administrateur.

<http://adretmorvan.org/>

l'association Adret-Morvan lutte pour la préservation des forêts mixtes et contre l'industrialisation et l'enrésinement de la forêt

**contenu du message**

**de** "PREF58 PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC" <pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr>  
**à** "rmlecas" <rmlecas@orange.fr>  
**date** 03/01/22 08:44  
**objet** Fwd: Parc photovoltaïque de La Machine

Bonjour,

je vous transfère les avis reçus concernant l'enquête publique pour le parc photovoltaïque NEOEN sur le commune de la Machine.

Cordialement

---

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

**Sujet :** [INTERNET] Parc photovoltaïque de La Machine  
**Date :** Sun, 26 Dec 2021 20:01:02 +0100 (CET)  
**De :** francoishay@laposte.net  
**Répondre à :** francoishay@laposte.net  
**Pour :** pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr

A l'attention Mr le commissaire enquêteur.  
La préservation de notre environnement et l'indépendance énergétique sont des problématiques essentielles aujourd'hui cependant elles ne peuvent pas justifier tout.

Le photovoltaïque dont la durée de vie est limitée a un rendement très faible. Ces caractéristiques a elles seules sont de nature à se poser des questions sur le projet de La Machine. Peut-on, doit-on raser une parcelle de bois pour réaliser une telle implantation?  
la réponse est non: le service rendu par la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause.

D'autre part les plans présentés sur le permis de construire et sur la déclaration ICPE ne sont pas identiques: pourquoi?

Ces remarques simples sont basées sur la logique qui voudrait qu'on utilise des surfaces déjà défrichées ou impropres à l'activité humaine.

Vous souhaitant bonne réception, salutations

Hay François  
06 73 91 98 79

Fleury la Tour  
58110 Tintury



contenu du message

de	"Nicolas De Rambuteau" <Nicolas.deRambuteau@neoen.com>
à	"rmlecas" <rmlecas@orange.fr>
date	04/01/22 08:57
objet	RE: Fwd: Avis défavorable pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à LA MACHINE

Bonjour Monsieur Lecas,  
 Veuillez trouver ci-dessous la réponse de NEOEN aux 2 avis déposés sur le site de la préfecture les 26 et 27/12/2021 :

- Remarques de l'association « Adret-Morvan » :

- La société NEOEN a pour projet sur le territoire de La Machine d'installer un parc photovoltaïque. L'enjeu (fournir de l'énergie d'une source non carbonée) est de taille mais ne doit pas être prioritaire sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité ou la préservation des terres agricoles et forestières. Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas entrer en concurrence avec la forêt et les terres agricoles. Suggestion : pourquoi ne pas mettre les panneaux photovoltaïques sur les parkings des zones commerciales, les parkings des hôpitaux et pourquoi raser des forêts pour les installer ?

NEOEN tient à rappeler que cette zone a été spécialement choisie pour son passif de décharge et d'ancienne mine. En aucun cas il ne s'agit d'une zone agricole ou d'un espace boisé dans sa grande majorité. Il s'agit d'autre part d'une zone « A urbaniser » du point de vue du document d'urbanisme de la commune. Cela indique une volonté de la collectivité à urbaniser cette zone.

> **Au point de vue biodiversité**

> Or, raser 2,3 hectares de forêt et artificialiser un site sur 12,6 hectares au nom de la lutte contre le dérèglement climatique ne paraît pas très cohérent et ne va pas dans le sens de la reconquête de la biodiversité. Dans le projet NEOEN, il n'est pas tenu compte de la libération de CO2 causée par le déboisement. Les services rendus la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause et leur compensation n'est pas équivalent à ce qui est détruit. NEOEN tient à rappeler que le bureau d'étude missionné pour l'étude d'impact environnemental a suivi une méthode stricte et encadrée pour définir et hiérarchiser les mesures ERC. La méthode utilisée a été validée par les services de l'état et notamment par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. D'autre part, il est important de notifier que, sur les 12,6ha clôturés, moins de 5ha seront réellement occupés par les équipements de la centrale photovoltaïque (pistes comprises). Ce qui veut dire que plus de 50% de la zone d'étude a donc été évitée de l'implantation.

>

> **au point de vue des humains.**

> Le projet est situé trop près des habitations 70 m pour ne pas occasionner des nuisances durant les travaux (bruit, poussière, noria d'engins de chantier) et constituer une gêne lors de son fonctionnement (champs magnétiques créés par l'onduleur).

> Ce site constitue à l'heure actuelle un lieu de promenade très fréquenté par les familles et les personnes âgées car il est de niveau et offre de magnifiques vues sur les chênes et les charmes qui du fait du projet devraient disparaître. Les premiers panneaux solaires seront séparés des habitations par un couvert végétal de près de 70m d'épaisseur. Cette distance est suffisante du point de vue de NEOEN pour limiter les nuisances liées au chantier et au fonctionnement de l'installation. D'autre part, NEOEN tient à rappeler qu'il s'agit d'un site clôturé qui n'est en aucun cas un lieu de promenade autorisé.

> **au point de vue économique :** Ce projet va créer quelques emplois temporaires mais combien va-t-il en détruire du fait de la perte d'anémicité du paysage ?

actuellement, du fait de la COVID, les chaumiens viennent dans la Nièvre, acheter des maisons (Voir le JDC du 16 novembre 2021). Ils sont attirés par le calme, la nature, la présence de grandes forêts de feuillus, l'eau toujours présente. Or c'est précisément tout cela que va effacer à jamais ce projet. Ne faudrait-il pas réfléchir ensemble à un projet différent, axé comme il a été écrit plus haut sur l'occupation des lieux déjà artificialisés plutôt que de raser une forêt, combler les zones humides et détruire un corridor écologiques ? Sans compter le fait que le site choisi par NEOEN est une ancienne décharge, zonée « A urbaniser » dans le PLU de la commune, sur lequel aucune construction autre que du photovoltaïque n'est possible, NEOEN tient à rappeler que le site est dans sa grande majorité entouré de forêt qui limite très fortement sa visibilité depuis le Nord, l'Est et l'Ouest. D'autre part, une haie paysagère et un recul vis-à-vis de la D271 seront réalisés afin de limiter au maximum l'impact paysager depuis le sud. En phase exploitation : le projet générera très peu de nuisance car les travaux de maintenance y seront peu fréquents (1 ou 2 fois par an). Concernant le chantier, il ne durera que quelques mois et ne représente pas un impact important sur l'attractivité touristique de la commune. Enfin, NEOEN tient à rappeler que d'importantes compensations seront réalisées dans le cadre de son projet : vis-à-vis du défrichement et vis-à-vis de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

>

> **au point de vue géologique** : Le projet est situé sur un ancien terrain minier ce qui a priori est une bonne idée mais peut, de part la nature instable du terrain, entraîner des glissements de terrain. Une étude d'aléas miniers a été réalisée. Les enjeux liés au passif minier du site ont été pris en compte dans l'implantation finale du projet.

>

> **Enfin, l'étude ne tient pas compte des deux autres projets existant**  
> celui de la société EREA qui propose de défricher 11, 73 hectares de bois (le bois des Glénons), artificialiser 20 hectares et juxte ce projet et celui de DECIZE situé à 10 km.. D'un point de vue réglementaire : Pour l'analyse des effets cumulés d'un projet avec d'autres projets connus, les projets à prendre en considération sont (article R.122-5 du Code de l'Environnement) : les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique ; les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Au moment du dépôt de la demande de Permis de construire du projet de NEOEN, les différentes sources consultées précisaient qu'un seul autre projet était à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés (dans un rayon de 10km autour du site) : le projet de centrale photovoltaïque situé à Decize (Nièvre) présenté par SAS de la centrale photovoltaïque de Decize. L'étude d'impact ne mentionne donc que ce projet. Cependant, NEOEN a tenu à présenter les effets cumulés de son projet avec celui d'EREA (au sud de la D271) dans sa réponse à l'avis de la MRAe présente dans le dossier d'Enquête publique.

> **Globalement, du point de vue de la nature** : c'est toute une zone comprenant deux zones Znieff, un corridor écologique et des zones humides qui sera impacté. Les compensations promises ne sont pas équivalentes à ce qui est détruit et l'impact des panneaux photovoltaïques réfléchissant la lumière mais vu de 150 mètres de haut par les oiseaux en migration (notamment les grues) n'est jamais évoqué. Il sera pourtant bien réel.

>

> **pour toutes ces raisons, nous émettons un avis négatif sur ce projet de parc photovoltaïque.**

>



➤ Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire, l'assurance de nos sentiments respectueux.

• Remarques de l'association Monsieur François Hay :

- La préservation de notre environnement et l'indépendance énergétique sont des problématiques essentielles aujourd'hui cependant elles ne peuvent pas justifier tout.

Le photovoltaïque dont la durée de vie est limitée a un rendement très faible. Ces caractéristiques a elles seules sont de nature à se poser des questions sur le projet de La Machine. Peut-on, doit-on raser une parcelle de bois pour réaliser une telle implantation? NEOEN tient à rappeler que le bureau d'étude missionné pour l'étude d'impact environnemental a suivi une méthode stricte et encadrée pour définir et hiérarchiser les mesures ERC. La méthode utilisée a été validée par les services de l'état et notamment par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. D'autre part, il est important de notifier que, sur les 12,6ha clôturés, moins de 5ha seront réellement occupés par les équipements de la centrale photovoltaïque (pistes comprises). Ce qui veut dire que plus de 50% de la zone d'étude a donc été évitée de l'implantation.

- la réponse est non: le service rendu par la forêt, l'habitat d'animaux constituant la biodiversité et le réseau hydrologique sont remis en cause. Cf. étude d'impact et réponse de NEOEN à l'avis de la MRAe.

D'autre part les plans présentés sur le permis de construire et sur la déclaration ICPE ne sont pas identiques: pourquoi? Ni la décharge ni l'installation photovoltaïque n'est classée ICPE. NEOEN ne comprend donc pas la question de monsieur Hay.

Ces remarques simples sont basées sur la logique qui voudrait qu'on utilise des surfaces déjà défrichées ou impropres à l'activité humaine

Bien cordialement,  
Nicolas de RAMBUTEAU

De : rmlucas <rmlucas@orange.fr>

Envoyé : lundi 3 janvier 2022 10:59

À : Nicolas De Rambuteau <Nicolas.deRambuteau@neoen.com>

Objet : tr: Fwd: Avis défavorable pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque à LA MACHINE

Ainsi que nous l'avons convenu, 2 avis déposés sur le site de la préfecture les 26 et 27/12/2021, et qui ne m'ont été adressés que ce matin.

Merci de vos remarques afin que je complète mon rapport.

Bien cordialement.

Robert Lucas

